

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 566 vom 10. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__566

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 566 du 10 août 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 566 del 10 agosto 2023

Regeste

INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, SUSPENSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, MESURE RELATIVE AU MARCHÉ DU TRAVAIL, TRAVAIL CONVENABLE, DÉPLACEMENT{SENS GÉNÉRAL}, TRAJET POUR SE RENDRE AU TRAVAIL, RAPPORT MÉDICAL, PROGRAMME D'EMPLOI TEMPORAIRE, FORMATION CONTINUE | 16 al. 2 let. c LACI, 16 al. 2 let. f LACI, 17 al. 1 LACI, 17 al. 3 let. a LACI, 17 LACI, 30 al. 1 let. d LACI, 59 LACI, 64a LACI, 45 al. 3 let. b OACI

Erwägungen

E. 27

et 72). Il a également offert ses services à des employeurs potentiels en personne, à Yverdon-les-Bains (à plusieurs reprises), Lausanne (à plusieurs reprises), [...], [...], [...], [...], [...], [...] (ZH), et [...] (BE) (cf. pièces 52, 58, 62 et 66). Le recourant a également semble-t-il participé à un cours de digital marketing à Lausanne durant douze jours, sans faire état de ses difficultés de santé pour les trajets à cette période-là, à savoir du 21 septembre au 8 octobre 2021 (cf. pièces 34 et 44). Quant à l'argument du chemin enneigé, qui pourrait le rendre inadapté en hiver, l'on rappellera que la mesure litigieuse dans le cas présent devait se dérouler du mois de juillet au mois d'octobre, de sorte que cet aspect n'est pas pertinent. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le recourant n'a fait valoir ses limitations médicales que dans un second temps, ce qui paraît surprenant pour des limitations qui l'empêcheraient d'atteindre l'arrêt de bus à proximité de son domicile et donc de quitter sa commune, en permanence (ce trajet représentant 27 minutes de marche sur des chemins piétons, selon le site internet des Chemins de fer fédéraux suisses [CFF], www.cff.ch). Comme il l'a souligné, il avait effectivement informé sa conseillère en placement de son accident et du fait que des limitations en découlaient, en lui transmettant le rapport de son médecin et des documents de l'assurance-militaire. Il n'a toutefois pas indiqué qu'il était incapable de se rendre à la gare la plus proche de son domicile, par exemple, ce qui aurait considérablement réduit sa mobilité géographique dans le cadre de sa recherche d'emploi. Ce n'est, dans ce contexte également, qu'après avoir fourni d'autres explications et après avoir reçu la décision de sanction, que le recourant a rappelé ses limitations fonctionnelles. En effet, il a dans un premier temps évoqué le fait qu'il n'avait pas pris connaissance à temps de l'assignation, ensuite de quoi il s'est prévalu dans un deuxième temps de l'absence de place disponible avant novembre 2021 et du manque d'intérêt qu'il portait à cette mesure, avant de finalement évoquer, dans un troisième temps, son état de santé. Il a ainsi soulevé cet élément le 8 novembre 2021 seulement, plus de quatre mois après l'assignation, et trois mois après la fixation de l'entretien préalable avec l'organisateur de la mesure, ce qui permet également de douter de la valeur et de la crédibilité de cet argument. A la lumière de ce qui précède, l'état de santé du recourant ne

justifiait pas son refus, sur le plan médical, de la mesure à laquelle il avait été assigné. c) Le recourant, non représenté, ne se prévaut pas de la durée, en tant que telle, des trajets nécessaires pour se rendre à la mesure d'E._____. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce et du grief principal du recourant qui porte également sur le trajet jusqu'à la mesure, il y a lieu de se pencher sur ce critère dans l'examen du caractère de la mesure assignée (sur le pouvoir d'examen de la Cour de céans : art. 61 let. c et d LPGA ; ATF 119 V 347 consid. 1). Aux termes de l'art. 16 al. 2 let. f LACI, n'est pas convenable un travail qui nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés. Comme exposé ci-avant (let. a supra), en l'état de la loi, le critère du temps de déplacement de l'art. 16 al. 2 let. f LACI ne s'applique pas par analogie aux programmes d'emploi temporaires organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif. Bien qu'un auteur de doctrine se prononce en faveur de l'application de ce critère, le texte de la disposition applicable est clair et on ne saurait y déroger (cf. Rubin, op. cit., n° 5 ad. art. 64a-64b LACI). En l'occurrence, la mesure auprès d'E._____, organisée par un organisme rattaché à une institution publique ([...]), a dans un premier temps été qualifiée de cours. Elle correspondrait ainsi à une mesure de formation, à laquelle le critère du temps de déplacement s'appliquerait. L'organisateur de la mesure a indiqué qu'il n'y avait plus de place pour la mesure durant l'été lorsqu'il a été contacté par le recourant, mais que ce dernier pourrait y participer dès le 3 décembre 2021. La mesure commençant en décembre a toujours été qualifiée de PET. Toutefois, la décision sur opposition expose que la mesure qu'il est reproché au recourant d'avoir manqué, à l'été 2021, était un cours. Il sera donc retenu au stade de la vraisemblance prépondérante, qu'il s'agissait bel et bien d'une mesure de formation. Partant, il s'agit de déterminer si la durée du déplacement était convenable, étant précisé que le recourant ne disposait pas du permis de conduire ni, logiquement, d'un véhicule privé (dont le coût aurait encore dû être exigible financièrement, cf. TF 8C_687/2022 du 17 avril 2023 consid. 4.4). Selon le site internet des CFF – dont l'utilisation n'a pas suscité la critique du Tribunal fédéral dans l'arrêt 8C_687/2022 précité consid. 4.3 – le trajet complet, porte à porte, entre le domicile du recourant et le lieu de la mesure, lorsqu'on additionne chaque moyen de transport, est inférieur à 4 heures. En l'espèce, à l'aller, le trajet dure 2 h 01 min (pour une arrivée à 7 h 45) et au retour, 1 h 55 min (avec un départ à 17h00). Bien que cette durée se situe ainsi à la limite de ce qui est acceptable dans ce contexte, force est de constater que la mesure était exigible de ce point de vue également. Au demeurant, il est pertinent de rappeler que le recourant n'a pas soulevé ce grief, de sorte qu'il semble que la durée du trajet, en tant que telle, ne lui paraissait pas inacceptable. d) Ainsi, le recourant n'a pas donné suite à l'assignation valable du 25 juin 2021, ne s'est pas présenté et n'a pas participé à la mesure de marché du travail d'E._____ prévue du 1^{er} juillet au 31 octobre 2021, qui était convenable, et il ne pouvait se prévaloir d'aucun motif justificatif valable. Il n'a pas respecté l'art. 17 al. 3 let. a LACI, à savoir son obligation d'accepter les mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement. La suspension de son droit aux indemnités de chômage était donc justifiée dans son principe, en vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. 7. a) S'agissant de la quotité de la sanction, qui n'est pas contestée dans le cas d'espèce, il y a lieu de constater qu'elle demeure dans le cadre défini par l'art. 30 al. 3 LACI, l'art. 45 OACI et le barème des mesures de suspension élaboré par le SECO à l'attention des

organes de l'assurance chômage (Bulletin LACI IC, D79 3.D.6). En particulier, la faute du recourant, commise à tout le moins par négligence selon l'intimée, a été qualifiée de moyenne, et l'intimée a suspendu son droit durant seize jours, ce qui correspond au minimum légal prévu en cas de faute moyenne (art. 45 al. 3 let. b OACI). Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, aucun motif ne commande de s'écarter de l'appréciation de l'intimée. Il s'ensuit que la sanction prononcée ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. 8. a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et la décision sur opposition déferée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante n'obtenant pas gain de cause et ayant procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA a contrario ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision sur opposition rendue le 26 novembre 2021 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. P. _____, ■ Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.